PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

La préfète de la Haute-Savoie

Annecy, le 16 octobre 2025

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°PAIC-2025-0081 du 16/10/2025
Portant mise en demeure la société TRAPPIER Georges exploitant une carrière sur la commune de PASSY (74190)
(siret : 60662036700023)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 24 juillet 2025 nommant M. Carl ACCETTONE, administrateur de l'État du deuxième grade, en tant que, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2025-078 du 31 juillet 2025 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la visite d'inspection réalisée sur le site le 28/08/2025 par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 septembre 2025 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 23 septembre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant à l'issue de la phase contradictoire ;

PAIC : 3, rue Paul Guiton
74000 ANNECY
Tel : 04 50 08 09 26
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref-relation générale avec les usagers et communication d'urgence en cas d'événement majeur

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2510-1 relative à l'exploitation de carrière,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 28/08/2025, l'inspection a constaté que la société Trappier Georges avait procédé à l'extraction de matériaux, activité relevant de la rubrique 2510-1, sans l'autorisation préfectorale nécessaire en application des articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que les matériaux issus de l'extraction réalisée sur la parcelle 2539 section H de la commune de Passy sont traités et utilisés en tant que matériaux;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment porter atteinte à la nappe d'accompagnement de l'Arve ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de suspendre les activités d'extraction pour ne pas aggraver les atteintes à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L 171-7 dispose que la mise en demeure : « peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités, aménagement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent » ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Trappier Georges de régulariser sa situation administrative ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er :

La société TRAPPIER Georges, dont le siège social est situé 999 chemin des sablières 74190 PASSY, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble de ses activités :

- soit en déposant un dossier d'autorisation environnementale conformément aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement complet et recevable pour son activité de carrière (rubrique 2510-1)
- soit en déclarant , à Madame La Préfète et à l'inspection des installations classées, cesser les activités relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en plaçant son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale, d'enregistrement, ou de déclaration ces derniers doivent être déposés dans un délai de 6 mois. Conformément à l'article L. 181-9 du code de l'environnement, il joindra la délibération de la collectivité territoriale lançant la révision du Plan Local d'Urbanisme pour le règlement de la zone

en conformité avec les activités projetées. Sous un délai d'un mois, il transmettra à monsieur le préfet les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un dossier ;

- dans le cas où il opte pour la cessation des activités soumises à la nomenclature ICPE, celle-ci doit être effective sous un délai d'un mois. Il transmettra à madame la préfète les éléments justifiant de la cessation d'activité, de la mise en sécurité et de la remise en état des terrains en comblant l'excavation par des matériaux naturels équivalents.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

A compter de la date de notification du présent arrêté, le fonctionnement des installations d'extraction de matériaux exploitées par la société Trappier Georges, sur la commune de Passy, est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation de la situation administrative de l'ensemble de ses activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code et notamment :

1. obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;

(...)

2. faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

(...)

3. ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société TRAPPIER Georges.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : **https://www.telerecours.fr/** dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1. *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,*

2. *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Passy.

Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Carl ACCETTONE